

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Mitchell Sarp et l'honorable Jack Davis, ministre de l'Environnement ont annoncé la conclusion d'un accord entre le Canada et la France régissant la pratique de la pêche par les navires français et canadiens dans des régions situées au large de la côte est du Canada.

L'Accord a été négocié au cours d'une réunion de trois jours tenue à Ottawa en mai de l'an dernier. La délégation canadienne était dirigée par M. J. Alan Beesley, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures; des hauts fonctionnaires du Service des pêches du ministère de l'Environnement participaient également aux négociations. Le chef de la délégation française était M. Christian Girard, directeur adjoint au ministère des Affaires étrangères; la délégation comprenait un représentant du Secrétariat général de la Marine marchande et un délégué du ministère d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Une liste des membres des délégations est annexée au présent communiqué.

L'Accord qui entre en vigueur immédiatement a été signé par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures pour le compte du Gouvernement canadien et par l'ambassadeur de France, S.E. M. Pierre Siraud pour le compte du Gouvernement français. Il tient compte des amendements apportés en juin 1970 à la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche du Canada, lesquels portent de 3 à 12 milles la largeur de la mer territoriale canadienne et prévoient l'établissement de zones de pêche exclusives dans certaines régions de la mer situées au large des côtes est et ouest du Canada. Ces régions, qui comprennent le Golfe du Saint-Laurent, ont fait l'objet de l'établissement de lignes de clôture des pêcheries qui sont entrées en vigueur le 10 mars de l'an dernier.

L'accord présent remplace toutes les dispositions de traité relatives à la pêche pratiquée par des ressortissants français au large de la côte atlantique du Canada, notamment la Convention de 1904 qui fixait en faveur de la France certains privilèges au rivage le long de la côte de Terre-Neuve. Il prévoit une entente réciproque pour les pêcheurs du Canada et de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant la pêche au large de la côte de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Terre-Neuve. Les vaisseaux français immatriculés en France métropolitaine ne peuvent toutefois pêcher dans la moitié orientale du Golfe du Saint-Laurent du 15 janvier au 15 mai de chaque année jusqu'en 1986, date à laquelle prendront fin les droits traditionnels accordés par régime de traité aux vaisseaux de la France métropolitaine dans la région. L'Accord prévoit aussi la délimitation des eaux territoriales et des zones de pêche entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Terre-Neuve.

L'Accord a été conclu sous le signe de la collaboration franco-canadienne et dans une atmosphère de cordialité. Il permettra en outre au Gouvernement du Canada d'assurer la gestion efficace des stocks de poisson dans les eaux visées par l'Accord.